

**ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE**  
28/2019

**Arrêté de circulation**

**Objet : interdiction de stationnement sur le chemin de la Délaissée**

L'an deux mille dix-neuf, le deux septembre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie « Chemin de la Délaissée » doit être interdit en raison de l'étroitesse de la voie en cas de véhicules en attente au feu tricolore, et la nécessité du passage des services de secours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement du côté droit du Chemin de la Délaissée, dans le sens Chemin de la Délaissée – Plaine agricole, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Murianette.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Murianette.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 2 septembre 2019

Le Maire, Cédric GARCIN

**DESTINATAIRES :**

- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole
- Mesdames et Messieurs les Adjointes

